



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉ DU MAIRE
ARRÊTÉ N° AJOU_20240712_01
Arrêté de voirie portant permission de voirie temporaire

Le Maire de la Commune de Mesnil-en-Ouche,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6 ;
VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1 ;
VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;
VU le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 47 et R. 20-52 ;
VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la requête en date du 11/07/2024

par laquelle : **AXIONE**

domicilié à : **HEUDEBOUVILLE**

demande l'occupation du domaine public communal

pour le compte d'ENTHD, La Vicomté, ZA, Rte d'Ingremares, 27400 Heudebouville, titulaire d'une délégation de service public conclue avec le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique

étant donné que le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique est propriétaire des équipements installés sur la voie communale de Mesnil en ouche

CONSIDERANT le plan joint et l'ensemble des informations jointe à la demande ;

ARRÊTE

• **Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Travaux adduction en fibre, Pose de chambre sans fond sur reseau ENN existant en vue du raccordement de l'administré sur la voie communale 2, chemin de la croix d'auge à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

• **Article 2 : Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

• **Article 3 : Conditions d'exécution des travaux**

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme au dossier de présentation joint à la présente demande.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

Ouverture sur accotement terrain naturel pour remonter de PEHD existant et intégration dans la chambre sans fonds posé. Adduction de la gaine client dans cette chambre

La durée maximale des travaux est fixée à **5 jours**. L'occupant dispose d'un délai **90 jours** à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

- **Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur relatifs à la sécurité et à la signalisation du chantier.

- **Article 5 : Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour, la durée de la Convention de délégation dont l'occupant est titulaire, à compter de la date du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de six mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

- **Article 7 : Redevance d'occupation du domaine public communal**

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public communal est soumis à la redevance annuelle d'occupation.

La redevance est calculée conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communication électroniques pour l'occupation du domaine public et publié par l'AMF.

- **Article 8 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mesnil en Ouche

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 12 juillet 2024.

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué
Jean-Jacques PREVOST



Annexes

- Photos illustrant les travaux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



